

NE_GERICHTE CPEN.2020.30 vom 20. Oktober 2020

NE Tribunal cantonal, 2020-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2020.30

FR: NE_GERICHTE CPEN.2020.30 du 20 octobre 2020

IT: NE_GERICHTE CPEN.2020.30 del 20 ottobre 2020

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit en principe d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut ainsi être formé (a) pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, (b) pour constatation incomplète ou erronée des faits et (c) pour inopportunité (art. 398 al. 3 CPP). La juridiction d'appel n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP). Par exception, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit. Aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP). Pour déterminer si le pouvoir d'examen de la juridiction d'appel est restreint par cette disposition, seul l'objet des débats de première instance est décisif et non le dispositif du jugement entrepris. Partant, si le ministère public renvoie le prévenu en jugement pour un délit alors que le tribunal de première instance ne condamne celui-ci que pour une contravention, la restriction de l'article 398 al. 4 CPP n'est pas applicable (arrêt du TF du 05.07.2019 [6B_434/2019] cons. 1.2 et références citées). b) En l'espèce, l'ordonnance pénale du 30 septembre 2019 maintenue par le ministère public et valant à ce titre acte d'accusation portait sur l'infraction prévue à l'article 144 CP et, sans référence aucune à l'article 172 ter CP, prononçait une peine pécuniaire, soit une sanction de nature délictuelle. Les débats de première instance avaient ainsi pour objet un délit (art. 10 al. 3 et 103 CP). En dépit, ainsi, de ce que l'appel ne porte que sur la contravention finalement retenue par le premier juge, l'article 398 al. 4 CPP n'est pas applicable aux présentes et la Cour pénale jouit d'un plein pouvoir d'examen sur les points attaqués.

E. 3

a) A titre principal, l'appelant dispute sa condamnation. b) Selon l'article 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 29.07.2019 [6B_504/2019] cons. 1.1), la présomption d'innocence, garantie notamment par l'article 10 CPP, ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation

des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective. Le Tribunal fédéral retient en outre qu'un faisceau d'indices convergents peut suffire à établir la culpabilité : le tribunal peut forger sa conviction quant aux faits sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, même si l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément est à lui seul insuffisant ; un état de fait peut ainsi être retenu s'il peut être déduit du rapprochement de divers éléments ou indices (arrêt du TF du 03.07.2019 [6B_586/2019] cons. 1.1). En d'autres termes, un faisceau d'indices concordants qui, une fois recoupés entre eux, convergent tous vers le même auteur, peut suffire pour le prononcé d'une condamnation (arrêt du TF du 02.07.2019 [6B_36/2019] cons. 2.5.3). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (RJN 2019, p. 417 , p. 421 ; 1995 p. 119 ; arrêt du TF du 07.11.2008 [6B_429/2008] cons. 4.2.3). Rien ne s'oppose, de même, à ne retenir qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 cons. 3 ; arrêt du TF du 21.01.2013 [6B_637/2012] cons. 5.4). Il s'ensuit que le juge peut accorder plus de crédit à un témoin, même un prévenu dans la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, malgré plusieurs témoins soutenant la thèse inverse ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre de preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (arrêt du TC NE du 1.07.2016 [CPEN.2016.18], cons. 3c ; Verniory , in CR-CPP, n. 34 ad art. 10 et références citées). c) En l'espèce, il est établi et au demeurant non contesté que le 1 er mai 2019, l'antenne parabolique installée au domicile de l'intimée, Rue [xxx] à Z._____, a été l'objet d'un attentat qui l'a rendue inutilisable. En particulier, l'antenne était cassée et les câbles avaient disparu, selon les explications de la partie plaignante. A._____, témoin oculaire direct des faits, a déclaré de manière constante avoir vu l'appelant s'en prendre à l'installation le jour en question à environ 15h ou 16h. Lors de son audition devant le tribunal, il a donné des explications fournies et détaillées. Il a ainsi précisé où il se trouvait lui-même, où se trouvait l'auteur de l'attaque et comment ce dernier avait procédé, confirmant d'ailleurs les déclarations de la partie plaignante quant à la disparition des câbles de l'antenne. Enfin, il était certain qu'il s'agissait bien de l'appelant. Il n'a aucune relation particulière avec les parties sinon qu'il a été leur voisin pour n'être plus, aujourd'hui, que celui de l'intimée. Pour sa part, l'appelant a mis en doute la crédibilité du témoin A._____, évoquant des conflits de voisinage passés. Cependant, il a finalement précisé que c'était l'intimée qui, par deux fois, s'était plainte de A._____ auprès de la gérance d'immeuble. La cour ne voit dès lors pas qu'une prévention du témoin à l'endroit de l'appelant puisse reposer sur pareils épisodes, au contraire même. L'appelant conteste les faits. Il soutient au demeurant avoir, en substance, un alibi puisqu'il se trouvait en compagnie d'amis ou de connaissances sur la rue [zzz] pour assister à une épreuve sportive. A l'instar du premier juge, la cour retient que les dépositions des témoins B._____, C._____ et D._____ doivent se voir accorder une force probante moindre eu égard aux liens qui les unissent à l'appelant. Si la plupart ont relativisé l'étroitesse de leur relation, l'appelant lui-même les a qualifiés d'amis. Mais

surtout, il doit être constaté que les déclarations des témoins n'excluent pas que l'appelant ait commis les faits reprochés. Devant le tribunal, C. _____ a admis – nuancé d'ailleurs pour le moins ses premières déclarations – s'être éloigné de du bâtiment (...) par deux fois, 5 à 10 minutes, pour boire un verre ou faire un tour. B. _____ a déclaré être resté « tout le long » avec l'appelant du passage des premiers cyclistes jusqu'au dernier. Il ressort cependant du dossier (notamment de la coupure de presse) que le cycliste le plus rapide n'était pas attendu sur la rue [zzz] avant 15h50 : ce que l'appelant a lui-même confirmé. Les déclarations de B. _____ ne se révèlent ainsi pas contradictoires avec celles de A. _____, qui situe les faits aux environs de 15h à 16h. Quant à D. _____, ses déclarations n'excluent pas plus que l'appelant se soit éloigné de la rue [zzz]. Il estime avoir quitté son domicile vers 13h30 et suppose qu'à son arrivée au magasin [aaa], la course de vélos avait déjà commencé alors que les premiers cyclistes n'arriveront que plus de deux heures plus tard. En outre, il a indiqué que ses trois amis étaient restés avec lui toute l'après-midi et que personne ne s'était éloigné, sauf pour acheter à boire. Or, C. _____ a lui-même indiqué être parti puis revenu par deux fois. Ses souvenirs, soit quant au déroulement de l'après-midi soit quant à son heure d'arrivée sur place, paraissent ainsi émués. Seuls 300m environ séparent le domicile de l'intimée – que l'appelant avait été prié par celle-ci de quitter un mois plus tôt – du lieu où l'équipée se tenait pour observer la course, distance qui se parcourt à pied en quelques minutes seulement. Comme le tribunal a pris soin de le relever, dans le contexte d'une manifestation sportive où un public debout, décrit comme nombreux, va et vient pour, comme relaté, acheter à boire voire prendre un verre par ailleurs, les témoignages précités n'excluent en rien que l'appelant ait procédé comme décrit avec constance et précision par A. _____, avant même le premier passage des cyclistes, et sans que son absence n'ait été remarquée par ses compagnons. Le témoignage de A. _____ emporte ainsi la conviction. c) Il est certes singulier que, postérieurement aux faits, les parties aient transigé les effets accessoires de leur divorce, jusqu'à prévoir le versement par l'intimée d'une soulte en faveur de l'appelant, sans parvenir à s'entendre sur le sort à réserver au présent litige, dont les parties disposaient librement. La cour n'en tient pas moins pour établi sans aucun doute irréductible que l'appelant s'en est pris à l'antenne parabolique de son épouse. Le verdict de culpabilité sera confirmé.

E. 4

La qualification juridique et la peine prononcée ne sont pas contestées, fût-ce à titre subsidiaire, en appel. L'une et l'autre doivent être confirmées.

E. 5

a) A titre subsidiaire, l'appelant dispute les frais mis à sa charge pour la procédure préliminaire à concurrence de 348 francs, soit les frais relatifs aux auditions conduites par la police le 27 novembre 2019 sur délégation du ministère public. Il conclut à ce que les frais pour les procédures préliminaires et de première instance soient arrêtés à 208 francs en lieu et place de 556 francs. b) Conformément à l'article 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Il ne supporte en revanche pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés (art. 426 al. 3 lit. a CPP). c) A teneur de l'article 147 CPP, les parties ont le droit d'assister à l'administration des preuves par le ministère public et les tribunaux et de poser des questions aux comparants (al. 1) à défaut, et aux conditions légales, l'administration desdites preuves doit être répétée (al. 3). Les preuves administrées en violation de cette

disposition ne sont pas exploitables à la charge de la partie qui n'était pas présente (al. 4). Par ailleurs, lorsqu'il charge la police d'effectuer des interrogatoires, les participants à la procédure jouissent des droits accordés dans le cadre des auditions effectuées par le ministère public (art. 312 al. 2 CPP). d) Les auditions menées par la police le 27 novembre 2019 l'ont été en violation du principe de l'instruction contradictoire et du droit des parties d'y participer rappelés supra, pourtant expressément mentionnés sur le mandat du ministère public à la police. A lui seul, ce constat donnait en principe droit aux parties à la répétition des auditions menées en leur absence, répétition qui a dû, notamment pour ce motif, être ordonnée. Les trois auditions de police peuvent ainsi être tenues pour inutiles ou erronées au sens de l'article 426 al. 3 let. a CPP. e) Cela étant énoncé, le jugement entrepris, qui met les frais à charge de l'appelant à hauteur de 556 francs, ne détaille pas ce montant et ne comprend pas d'état des frais. A l'évidence cependant, le tribunal n'a pas comptabilisé les émoluments de police pour son activité du 27 novembre 2019 à hauteur du montant de 348 francs mentionné sur son rapport. En effet, le premier rapport de police mentionnait lui aussi un émolument de police de 348 francs ; des indemnités en 40 francs ont été versés aux témoins entendus par le tribunal et l'émolument minimal pour une procédure devant le tribunal de police ascende à 200 francs (art. 38 de Loi fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative (LTFrais ; RSN 164.1)), non compris ceux du ministère public. Ainsi, retrancher 348 francs des frais de première instance ne tiendrait pas compte de ce que le tribunal a arrêté les frais en faisant usage de son pouvoir d'appréciation et minorant les montants articulés à titre indicatif par la police. Demeure qu'en raison du vice entourant les auditions par la police du 27 novembre 2019, celles-ci ont dû être entièrement répétées devant les tribunaux. Il convient d'en tenir compte dans les frais de la procédure préliminaire et d'accueillir partiellement les conclusions subsidiaires de l'appelant. Les frais de la procédure préliminaire et de première instance seront ainsi réduits à 350 francs à charge de l'appelant et laissés à la charge de l'Etat pour le surplus. Le jugement entrepris sera réformé dans cette mesure.

E. 6

a) Les frais de justice pour la procédure d'appel seront arrêtés à 1'000 francs. L'appelant, qui succombe dans ses conclusions principales et partiellement dans ses conclusions subsidiaires, soit dans une large mesure, en supportera les quatre cinquièmes, soit 800 francs. b) Considéré globalement, l'état des frais produit par Me F._____, défenseur d'office de l'appelant pour la procédure d'appel, satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant la matière, sous réserve des 90 minutes relatives à la rédaction de la déclaration d'appel, lesquelles n'apparaissent pas justifiées. S'agissant d'une correspondance au contenu pour l'essentiel formel et non motivée quant au fond, par un mandataire ayant déjà assisté son client en première instance, 30 minutes suffisaient à la rédaction de cet acte. Il sera en revanche tenu compte de la durée effective de l'audience (1h15). L'indemnité de Me F._____ sera partant arrêtée à 827.80 francs, correspondant à 3 heures 25 mn d'activité. c) L'intimée n'a pas comparu aux débats et ne s'y est pas faite représenter. Sa participation à la procédure s'est limitée à s'étonner de l'appel et de la demande de nomination d'avocat d'office de l'appelant. Elle n'a pas pris aucune conclusion chiffrée selon l'article 433 CPP et ne peut dès lors y prétendre.